

## Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la modification de la concession du chemin de fer à crémaillère de Capolago au sommet du Monte Generoso.

(Du 1<sup>er</sup> décembre 1916.)

Monsieur le président et messieurs,

Par arrêté du 4 octobre 1916 vous avez autorisé le transfert de la concession du chemin de fer à crémaillère de Capolago au sommet du Monte Generoso à la « Nuova Società Anonima del Monte Generoso », à Capolago.

Cette nouvelle société demande par requête du 16 octobre 1916 qu'on lui permette d'élever de 33, à 50 centimes par 100 kilogrammes et par kilomètre la taxe maximum pour marchandises fixée dans la concession du 2 juillet 1886 (*Recueil des chemins de fer*, IX, 55). A l'appui de cette demande, la société invoque spécialement l'augmentation des frais d'exploitation par suite de la hausse des charbons, des métaux et des huiles de graissage. Elle expose, en outre, que la taxe projetée sera encore inférieure à celle d'autres chemins de fer de montagne. Un relèvement de la taxe paraît par conséquent justifié, car il servira à couvrir le surcroît des dépenses d'exploitation.

Le gouvernement du canton du Tessin, invité à préavis sur la requête, a déclaré par lettre du 11 novembre 1916, n'avoir aucune objection à présenter à l'augmentation du tarif.

Dans le projet d'arrêté ci-après nous avons modifié l'article 15, chiffre 3, de façon qu'il puisse être perçu, à part la taxe maximum de 50 centimes par 100 kilogrammes et par kilomètre, une taxe minimum de 40 centimes pour une expédition de marchandises.

Nous n'avons pas d'autres remarques à présenter. Nous vous recommandons d'approuver le projet d'arrêté ci-après et saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous renouveler les assurances de notre haute considération.

Berne, le 1<sup>er</sup> décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

DECOPPET.

*Le chancelier de la Confédération*

SCHATZMANN.

(Projet.)

## Arrêté fédéral

modifiant

la concession du chemin de fer à crémaillère de  
Capolago au sommet du Monte Generoso.

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

### CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu la requête de la « Nuova Società Anonima del Monte Generoso », à Capolago, du 16 octobre 1916;

Vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> décembre 1916,

*arrête :*

I. L'article 15, chiffre 3 de la concession du chemin de fer à crémaillère de Capolago au sommet du Monte Generoso, accordée par arrêté fédéral du 2 juillet 1886 (*Recueil des chemins de fer*, IX, 55) aura la teneur suivante :

« Pour les marchandises, la compagnie est autorisée à percevoir une taxe de 50 centimes par 100 kilogrammes et par kilomètre. Pour une expédition elle pourra percevoir une taxe minimum de 40 centimes. »

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1917.

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification de la concession du chemin de fer à crémaillère de Capolago au sommet du Monte Generoso. (Du 1er décembre 1916.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1916
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	730
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.12.1916
Date	
Data	
Seite	344-345
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 141

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.